

27 AVR. 2022

CONTRÔLE DE LEUR

DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-14

Portant l'approbation d'une clé de répartition financière

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2022-06 du 10 mars 2022 constatant la réalité du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 ;
- VU la délibération n° DEL-2022-11 du 29 mars 2022 portant approbation de la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2021 décidant l'affectation de ces résultats au budget unique 2022 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2022-11-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : CLÉ DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

Le comité syndical approuve la clé de répartition financière au sens de l'article 25 des statuts du SMTU en date du 28 mai 2015.

La participation de la province Sud est de 700 millions de francs CFP. Sur la base d'une participation financière globale des communes de 800 millions de francs CFP, la clé de répartition est calculée au prorata de la clé FIP.

Conformément à l'article 24 des statuts, les membres du syndicat doivent compenser les insuffisances entre les recettes et les dépenses.

- En cas de contribution globale supérieure à 1,5 milliards de francs par an, le reste à financer se répartit selon les modalités suivantes :
 - o 1/3 à la charge de la province Sud soit 33,3% ;
 - o 2/3 à la charge des communes, soit 66,7 %, au prorata de la clé de répartition ci-dessus.

- En cas de contribution globale inférieure à 1,5 milliards de francs par an, le montant à déduire se répartit selon les modalités suivantes :
 - o 50% au profit de la province Sud ;
 - o 50% au profit des communes, au prorata de la clé de répartition ci-dessus.

En cas de surplus de versement, les statuts prévoient à l'article 24 un report pour l'année budgétaire suivante ou un reversement aux membres sur l'année en cours.

La clé de répartition financière s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : ÉVOLUTION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

La clé de répartition pourra être revue par le comité syndical.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 26 AVR. 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Marc ZEISEL



28 AVR. 2022

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

27 AVR. 2022

Ampliations :

- | | | |
|--------------------------------|-------|---|
| - Com. délégué Province Sud | | 1 |
| - Trésorier de la Province Sud | | 1 |
| - Province Sud | | 1 |
| - Commune de Nouméa | | 1 |
| - Commune du Mont-Dore | | 1 |
| - Commune de Païta | | 1 |
| - Commune de Dumbéa | | 1 |

